

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 174

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche »,

les mots :

« de branche étendu ou, à défaut, par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter le dumping social sur la fixation de la durée du travail et des droits à la contrepartie en repos, il convient de garder comme régulateur du droit social conventionnel les conventions ou accords de branche – notamment les accords de branche étendus, régulateurs pour les petites entreprises – comme prévalant sur les accords d'entreprise ou d'établissement.